# **EURL - Statuts**



..... (dénomination sociale)

## Modèle polyvalent de statuts

Cette formule de statuts est conçue pour une société constituée sous forme d'EURL, mais qui est appelée par la suite à devenir une SARL comportant une pluralité d'associés, par le jeu de cessions, transmissions ou créations de parts sociales. Ces statuts dits « polyvalents » ne nécessitent pas, le moment venu, d'adaptation spécifique en cas de pluralité d'associés (v. les études Statuts, Société en formation et Société unipersonnelle).

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Société à responsabilité limitée au capital de (capital) €
RCS en cours d'attribution
Siège social (siège social)
Ci-après désignée « la société »
Le soussigné Obs : l'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale.  * Personne morale :
(dénomination sociale), (forme) au capital de (capital) €, immatriculée au RCS de (ville), sous le numéro (numéro SIREN) dont le siège social est situé (siège social), représentée par (prénom) (nom), en s qualité de (qualité),
et/ou  * Personne physique : (prénom) (nom), demeurant (adresse),
ci-après dénommé(e) l'« associé unique », a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

## Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

**Statuts** 

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : ..... (décrire l'activité).

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ..... (dénomination sociale et le cas échéant : son sigle).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

#### Ohs

ne pas indiguer « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou « EURL ».

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est situé à : ..... (siège social).

Il peut être transféré en tout lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

## Article 5 - Durée

La société a une durée de ..... (99 ans maximum) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6 - Apports

→ En cas d'apport en numéraire intégralement libéré, indiquer :

A la constitution de la société, ..... (désignation de l'associé unique), associé unique, a apporté et versé à la société une somme totale de ..... (montant) euros correspondant à ..... (nombre) parts au nominal de ..... (montant) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit ..... (montant) euros, a été déposée le ..... (date) au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque ..... (coordonnées de l'établissement financier).

#### Obs

le dépôt des fonds représentatifs des apports en numéraire doit être effectué préalablement à la signature des statuts, dans les 8 jours de la réception des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque qui constate les versements dans un certificat.

→ En cas d'apport en numéraire non intégralement libéré, indiquer :

A la constitution de la société, ..... (désignation de l'associé unique), associé unique, a apporté et versé à la société une somme totale de ..... (montant) euros correspondant à ..... (nombre) parts au nominal de ..... (montant) euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du ..... (cinquième/quart/moitié), étant précisé que la libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

La somme totale versée, soit ..... (montant) euros, a été déposée le ..... (date) au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque ..... (coordonnées de l'établissement financier).

#### Ohs:

le dépôt des fonds représentatifs des apports en numéraire doit être effectué préalablement à la signature des statuts, dans les 8 jours de la réception des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque qui constate les versements dans un certificat.

→ En cas d'apports en nature autres que l'apport d'un fonds de commerce, ajouter :

L'associé unique en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a apporté à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du ..... (date), annexé aux présents statuts, les biens suivants : ..... (à préciser).

#### Ohs:

pour ne pas alourdir les statuts, il est fréquent de se référer à un acte annexé aux statuts. En l'absence de contrat d'apport, il est nécessaire de décrire avec précisions les apports (origine, titre de propriété, etc.) (v., sous la rubrique SARL - Constitution, formule 4).

Cet apport est évalué à la somme de : ..... (montant) euros.

→ En cas d'apport d'un fonds de commerce, ajouter :

L'associé unique en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a apporté à la société un fonds de commerce de ..... (activité), exploité à ..... (lieu), pour lequel l'apporteur a le numéro unique d'identification ..... (numéro), et comprenant :

- le nom commercial, l'enseigne, la clientèle ainsi que le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité, le tout évalué à la somme de ..... (montant) euros ;
- le mobilier, les agencements et installations, le matériel d'exploitation, décrits dans un état annexé aux présents statuts et estimés à la somme de ..... (montant) euros.

Soit un apport d'un montant total de : ..... (montant) euros.

→ En cas de recours à un commissaire aux apports (obligatoire si l'apport en nature excède 30 000 euros), ajouter :

Il a été procédé à l'évaluation desdits apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par ..... (prénom) ..... (nom), commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

·→ Le cas échéant, ajouter :

Apports en numéraire : (montant) euros.
·→ Le cas échéant, ajouter :
Apports en nature : (montant) euros.
·→ Le cas échéant, ajouter :
Montant total des apports : (montant) euros.
→ En cas d'apport de biens communs, ajouter :
L'apport de (prénom) (nom), associé unique, provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et (son conjoint/sa conjointe), (prénom) (nom), qui a été préalablement averti(e) de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception reçue le (date), comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.
Obs: le conjoint doit être averti de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception ( C. civ., art. 1832-2); si le conjoint manifeste son intention de devenir associé, la constitution de l'EURL doit être abandonnée pour permettre éventuellement la création d'une SARL entre époux. Pour créer une EURL à l'aide de biens communs, il est nécessaire d'obtenir la renonciation du conjoint.
→ En cas de renonciation à la qualité d'associé par l'intervention à l'acte du conjoint commun en biens, indiquer :
(prénom) (nom), conjoint(e) de (prénom) (nom), associé unique, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti(e) de l'apport de biens provenant de la communauté fait par son/sa conjoint(e), dans les termes de l'article 1832-2 du code civil.
(prénom) (nom), et déclare, d'une part, donner son consentement audit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil, d'autre part, renoncer expressément à la faculté d'être personnellement associé(e) pour la moitié des parts souscrites.
Obs : si aucun des biens apportés ne relève de l'énumération prévue à l'article 1424 du code civil, dans le paragraphe ci-dessus, supprimer le texte suivant : «, d'une part, donner son consentement audit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil, d'autre part, ».

→ En cas de renonciation à la qualité d'associé du conjoint commun en biens par courrier séparé, indiquer :

Par lettre en date du ..... (date), ..... (prénom) ..... (nom), conjoint(e) de l'apporteur a, d'une part, donné son consentement audit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil, d'autre part, renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé(e), pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est annexé aux présents statuts.

#### Ohe ·

si aucun des biens apportés ne relève de l'énumération prévue à l'article 1424 du code civil, dans le paragraphe ci-dessus, supprimer le texte suivant : «, d'une part, donné son consentement audit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil. d'autre part. ».

► En cas d'apport par une personne avant contracté un PACS, indiquer :

..... (prénom) ..... (nom), associé unique, a réalisé le présent apport sur ses biens propres et pour son compte personnel, et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

#### Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de ..... (montant) euros, divisé en ..... (nombre) parts sociales d'un montant nominal de ..... (montant) euros chacune, ..... (intégralement libérées/libérées à concurrence de (montant)), attribuées en totalité à l'associé unique.

→ En cas d'apports en numéraire et en nature, ajouter :

A concurrence de ..... (nombre) parts en rémunération de son apport en numéraire.

A concurrence de ..... (nombre) parts en rémunération de son apport en nature.

## Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

#### Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

cette répartition du droit de vote entre nu-propriétaire et usufruitier résulte de l'article 1844, alinéa 3 du code civil. Toutefois,

ces dispositions n'étant pas d'ordre public, les statuts peuvent opter pour d'autres critères de répartition, sous la réserve de ne pas priver l'usufruitier du droit de voter l'affectation des bénéfices et le nu-propriétaire de son droit d'assister à toutes les assemblées, même s'il ne vote pas

#### Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

#### Article 11 - Admission de nouveaux associés

\* En cas de régime légal sans agrément sauf en cas de cession à des tiers étrangers, indiquer :

#### Ohs ·

cette clause prévoit la liberté des cessions et transmissions familiales préconisée par la loi. Mais la loi ne permet pas d'instaurer la libre cessibilité des parts à des tiers étrangers à la société. Il est possible de prévoir pour l'agrément de telles cessions une majorité plus forte que la moitié.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants, et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent en revanche être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins ..... (à compléter par la moitié ou plus) des parts sociales.

\* Ou bien en cas d'agrément des cessions et transmissions de parts, remplacer par :

## Obs:

il est possible de stipuler un agrément dans tous les cas de mutation de parts, entre vifs ou à cause de mort, mais l'agrément d'un conjoint, d'un héritier, d'un ascendant ou d'un descendant ne peut être soumis à des délais plus longs ou à une majorité plus forte que ceux prévus à l'article L. 223-14 du code de commerce (majorité de la moitié des parts sociales).

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus d'agrément, et sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix de rachat ainsi déterminé : ..... (à compléter). A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de les lui racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

→ Si l'agrément est accordé d'office à certains postulants en cas de décès, ajouter :

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ..... (prénom) ..... (nom). Les ayants droit évincés ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ainsi déterminée : ..... (à compléter). A défaut d'accord sur cette valeur, celle-ci sera fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu de respecter les règles de détermination de la valeur des droits sociaux énoncées cidessus

#### Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

#### Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts relatif à l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

## Article 14 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de ..... (la moitié ou plus) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

## Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de ..... (la moitié ou plus) des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de ..... (nombre) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

#### Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

## Obs:

il est possible de limiter les pouvoirs du gérant dans les rapports internes pour les opérations telles que les emprunts, les acquisitions ou cessions d'immeubles ou de fonds de commerce, les sûretés. Cette limitation de pouvoirs paraît indispensable lorsque le gérant est non associé (v., sous la rubrique SARL - Constitution, formule 15).

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

#### Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

## Article 18 - Commissaires aux comptes

#### Ohe ·

les commissaires aux comptes peuvent être nommés dans un acte séparé des statuts et notamment dans le même acte que celui nommant le gérant.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

#### Article 19 - Conventions réalementées

## 19.1 Dispositions applicables si la société devient une SARL pluripersonnelle

..... (reprendre l'article consacré aux conventions réglementées de la formule développée des statuts de SARL).

voir, sous la rubrique SARL - Constitution, formule 15.

## 19.2 Dispositions applicables tant que la société comporte un associé unique

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 21 - Comptes courants**

Les gérants de la société ainsi que tout associé détenant au minimum 5 % du capital social peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

## Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

les deux paragraphes ci-dessus, qui concernent les dispositions applicables aux décisions collectives dans les SARL pluripersonnelles peuvent être remplacés par les dispositions, plus détaillées, figurant dans l'article « Décisions collectives » de la formule développée des statuts de SARL (v., sous la rubrique SARL - Constitution, formule 15).

#### Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le ..... (date) et finit le ..... (date). Par exception, le premier exercice sera clos le ..... (date).

### Article 24 - Comptes sociaux

La gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai. de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

## Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

## Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **Article 27 - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

- → En cas de recours aux tribunaux ou de clause compromissoire, aiouter :
- \* Recours aux tribunaux, indiquer :

#### Article 27 bis - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

\* Clause compromissoire, remplacer par :

## Article 27 bis - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au suiet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de ..... (nombre) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

## Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

## Obs:

l'associé peut également donner mandat au gérant non associé désigné par lui de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société :

..... (énumérer ces engagements).

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

#### Article 29 - Frais - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société,

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

#### Article 30 - Nomination du premier gérant

- \* Si l'associé unique est gérant, indiquer :
- ..... (prénom) ..... (nom) soussigné, est nommé gérant de la société.
- \* Ou bien, si le gérant n'est pas associé, remplacer par :

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée : ..... (prénom) ..... (nom), demeurant ..... (adresse) lequel intervenant aux présents statuts déclare accepter ces fonctions.

La rémunération du gérant est fixée comme suit : ..... (à compléter).

Pour ne pas relever du régime fiscal des sociétés de personnes, ajouter :

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

#### Ohs

l'EURL relève, en principe, du régime fiscal des sociétés de personnes. Elle est passible de l'impôt sur les sociétés sur option. En l'absence de dispositions précises sur les formes de l'option, il semble prudent d'insérer dans les statuts la clause ci-dessus. Ce régime est appliqué de plein droit lorsque l'associé unique est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fait à ..... (lieu), le ..... (date)

En ..... (nombre) exemplaires

Signatures

Obs:

signature de l'associé unique et, le cas échéant, du conjoint commun en biens intervenant et du gérant non associé désigné dans les statuts.

Annexe. État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Copyright 2025 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.